



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 8644

Texte de la question

M Bernard Pons expose a M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre la situation d'un grand mutilé de guerre, titulaire d'une pension d'invalidité a 100 p 100 + 35 et relevant de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité, qui a été contraint de payer personnellement pour l'achat d'un fauteuil roulant indispensable a son état. Cette situation tout a fait contraire a l'esprit de la loi du 31 mars 1919, qui a reconnu le droit a réparation du préjudice physique subi par les victimes de guerre, et a l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité, résulte de l'application du décret no 81-460 du 8 mai 1981, qui prévoit le remboursement des prestations d'appareillage sur la base du tarif interministeriel des prestations sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis a ce sujet, et s'il entend proposer une modification des conditions d'application de ce décret aux personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité.

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de répondre en connaissance de cause sur le cas d'espece évoqué par la presente question écrite, il paraît necessaire que toutes precisions utiles soient fournies permettant l'identification de l'interesse. Apres étude de la situation de ce dernier, entreprise des reception de ces renseignements, une reponse detaillee sera adressee a l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8644

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 307